

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ
1 Place Aristide Briand
CS 10002
35306 FOUGERES CEDEX

JUGEMENT du 18 Octobre 2012

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Secrétaires du Secrétariat-Greffier du Tribunal de Proximité de FOUGERES
Président : Martine BATAIS, vice-président du tribunal de grande instance de RENNES, chargé du tribunal d'instance de FOUGERES, exerçant les fonctions de juge de proximité

RG N° 91-12-000021

Minute n° :

Greffier : Julie CLARION

JUGEMENT

Du : 18 Octobre 2012

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Madame [REDACTED], comparant en personne

Madame [REDACTED]

ET :

DÉFENDEUR(S) :

SA CANAL + FRANCE / CANAL SAT
SA CANAL + DISTRIBUTION,
Intervenant défendeur,

SA CANAL + FRANCE / CANAL SAT 1 place du spectacle, 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représenté(e) par Me FOURGOUX, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me DELEURME Emmanuelle, avocat au barreau de RENNES

INTERVENANT VOLONTAIRE :

SA CANAL + DISTRIBUTION 1 place du Spectacle, 92863 ISSY LES MOULINEAUX, représenté(e) par Me FOURGOUX, avocat au barreau de PARIS, substitué par Me DELEURME Emmanuelle, avocat au barreau de RENNES

DÉBATS : audience publique du 6 septembre 2012

DÉCISION rendue contradictoirement et en dernier ressort.

Copies délivrées
le :

Le juge de proximité à l'issue des débats a avisé les parties présentes ou représentées, que la décision serait rendue le 18 Octobre 2012, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Copies exécutoires
délivrées le :

Et ce jour, le jugement suivant a été rendu par mise à disposition au greffe ;

8

Vu la déclaration déposée au greffe de la juridiction de proximité le 6 juin 2012 par Mme [REDACTED] à l'encontre de la SA CANAL+ FRANCE/CANAL SAT ;

Vu les conclusions déposées à l'audience pour la société CANAL + DISTRIBUTION ;

Vu l'article L 136-1 du code de la consommation ;

Attendu qu' il sera donné acte à la SA CANAL + DISTRIBUTION de son intervention volontaire à la procédure ;

Attendu que la SA CANAL + DISTRIBUTION indique qu'elle commercialise des offres de programmes de télévision CANAL + et CANAL SAT ;

Attendu qu'aux dires des parties, Mme [REDACTED] a souscrit le 31 janvier 2003 un abonnement aux programmes de télévision CANALSAT moyennant une redevance mensuelle de 31,90 € et le 8 décembre 2004 un abonnement aux programmes CANAL+ moyennant une redevance mensuelle de 35 € outre la somme de 6 € pour la location du décodeur, les contrats étant conclus pour la durée d'un an et reconductible tacitement ;

Attendu que Mme [REDACTED] sollicite la condamnation de la SA CANAL+ FRANCE/CANAL SAT à lui payer la somme de 1000 €, portée à 2000 € à l'audience à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice ;

Qu'elle fait essentiellement valoir que :

– n'ayant pas été informée des modalités de résiliation des contrats, elle a adressée à la SA CANAL+ FRANCE/CANAL SAT une lettre simple de résiliation en décembre 2011,

– elle n'a pas été régulièrement informée de la date de reconduction des contrats, au regard de l'article L 136-1 du code de la consommation ;

Attendu que pour s'opposer aux prétentions de Mme [REDACTED], la SA CANAL + DISTRIBUTION réplique qu'elle a été informée pour la première fois de la volonté de Mme [REDACTED] de résilier les contrats à réception d'une lettre recommandée du 7 février 2012, qu'elle respecte son obligation d'information des abonnés sur la date de renouvellement du contrat et les

modalités de résiliation ;

Attendu qu' à titre reconventionnel, la SA CANAL + DISTRIBUTION réclame la condamnation de Mme [REDACTED] au paiement de la somme de 385€ correspondant aux mensualités d'abonnement à CANAL SAT de mars 2012 à février 2013 et celle de 379 € correspondant aux mensualités d'abonnement à CANAL + de mars 2012 à janvier 2013 et soutient à cet effet qu'en raison de la notification tardive de la résiliation, les contrats ont été reconduits respectivement jusqu'au 1er février et 1er janvier 2013 ;

Attendu que selon l'article L136-1 §1 du code de la consommation sus-visé, le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite;

Attendu qu' en l'état , il n'est justifié d'aucune disposition des contrats en cause imposant à l'abonné de porter intérêt aux magazines contenant les programmes de télévision que lui adresse la SA CANAL + DISTRIBUTION ;

Que dès lors, la SA CANAL + DISTRIBUTION ne peut utilement soutenir avoir satisfait à son obligation d'information du consommateur par la mention de la date de renouvellement du contrat sur la couverture du magazine de programmes et des modalités de résiliation page 3 dudit magazine ;

Attendu que selon l'alinéa 2 de l'article L136-1, lorsque l'information n'a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction ;

Attendu qu' il en résulte que le contrat d'abonnement CANAL SAT a pris fin le 1er février 2012 et le contrat d'abonnement CANAL + a pris fin le 1er janvier 2012 ;

Attendu qu'en l'absence de tout autre élément, le préjudice dont Mme [REDACTED] sollicite réparation correspondant au stress causé par la crainte de poursuites afin de recouvrement des redevances, le temps d'information sur la législation applicable, les courriers et démarches et les déplacements sera évalué à 700 € ;

Attendu qu' il convient en conséquence, de condamner la SA CANAL + DISTRIBUTION à payer à Mme [REDACTED] la

somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que la demande reconventionnelle en paiement des redevances postérieures à l'expiration des abonnements ne peut qu'être rejetée ;

Attendu que la SA CANAL + DISTRIBUTION succombant, elle supportera les dépens ;

Que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile à son profit ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la SA CANAL + DISTRIBUTION de son intervention volontaire à l'instance ;

Condamne la SA CANAL + DISTRIBUTION à payer à Mme [REDACTED] la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ;

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SA CANAL + DISTRIBUTION aux dépens.

Ainsi jugé les jours, mois et an susdits.

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITÉ

P/copie certifiée conforme
Le Greffier en Chef :

* RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

" Au nom du peuple français ",
et terminées par la formule suivante :

" En conséquence, la République française mande et ordonne à tous (Décr. n° 58-1289 du 22 déc. 1958) " huissiers de justice, à tous requisis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.) à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

" En foi de quoi le présent jugement, a été signé par..."

le juge et le greffier